



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## médecine du travail

Question écrite n° 10967

### Texte de la question

M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la pénurie constatée des médecins du travail qui place les entreprises concernées dans l'illégalité. Lors des débats concernant la loi de modernisation sociale, les sénateurs ont évoqué ce manque de ressources qu'ils ont estimé à plus d'un millier de médecins du travail. Par ailleurs, une enquête démographique récente a mis en évidence la dégradation de la pyramide d'âge de nos médecins du travail. La moitié d'entre eux a plus de cinquante ans et devra être remplacée dans les dix prochaines années. La direction des relations du travail au ministère des affaires sociales a visiblement pris conscience de la situation, ce qui a conduit le directeur des relations du travail à affirmer que « sans correction de grande ampleur » le système serait prochainement hors d'état de fonctionner ». La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 a prévu dans son article 194 (art. L. 241-6-1 du code du travail) la possibilité de conversion de médecins de soin vers la médecine du travail moyennant une formation adaptée et de qualité. Un décret devait en définir les modalités d'application, ce qui aurait permis aux services de santé au travail de compléter leurs effectifs par des médecins, à former certes, mais de qualité et motivés à en juger par les nombreuses candidatures qui attendent depuis bientôt un an la mise en application des dispositions prévues par le législateur. Or il est étonnant que, faute de ressources, les entreprises ne disposent pas du service qu'elles sont en droit d'attendre et qu'elles soient mises en infraction par rapport au code du travail. Il lui demande la position du Gouvernement sur cette demande.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de Monsieur le Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la question du déficit de médecins du travail. Pour la médecine du travail aussi l'évolution de la démographie médicale est cruciale. La dizaine d'années à venir doit impérativement être mise à profit pour mettre en oeuvre toutes les mesures de nature à compenser les effets de la structure démographique de cette profession, qui perdra près de 3 000 des 7 000 médecins du travail exerçant aujourd'hui. Les dispositions actuelles et celles prises depuis quelques années ne suffisent pas à résorber la pénurie de recrutements par la voie de l'internat. C'est pourquoi la loi du 17 janvier 2002 a prévu la mise en oeuvre d'un plan d'ensemble visant, par étapes, à résorber durablement le déficit en médecins du travail et en médecins de prévention. Ce plan d'action comprend deux catégories de mesures prévues, respectivement, aux articles 189 et 194 de la loi. L'article 189 de la loi a instauré un mécanisme visant à régulariser la situation de médecins exerçant la médecine du travail ou de prévention sans tous les titres requis. Ce dispositif de régularisation prévoit que les intéressés continuent à exercer la médecine du travail ou la médecine de prévention sous réserve, d'une part, de suivre une formation théorique de deux ans et, d'autre part, de satisfaire à des épreuves terminales de connaissance au plus tard avant la fin de l'année universitaire 2003-2004. Le décret d'application a été pris le 7 août 2002 et publié au Journal officiel du 11 août 2002. L'arrêté du 21 octobre 2002 détermine les modalités d'enseignement et les épreuves de contrôle des connaissances. L'article 194 de la loi prévoit, lui, un dispositif de reconversion qui constitue le véritable appoint temporaire dont la médecine du travail a besoin. Il est ouvert, jusqu'en 2007, à tout médecin, non salarié de la médecine du travail ou de la médecine de prévention, justifiant

d'au moins cinq ans d'exercice médical, qui souhaite changer d'activité pour se consacrer à la médecine du travail ou la médecine de prévention. La conception de ce dispositif - qui envisage une formation théorique, en université, et pratique en milieu de travail - est plus délicate. Le texte d'application, préparé par mes services, doit faire l'objet de plusieurs consultations obligatoires mais doit être publié pour être effectif à la rentrée universitaire 2003. L'urgence est d'autant plus grande que le dispositif de reconversion ne peut, naturellement, pas s'appliquer par anticipation. Après publication du décret, cette mesure transitoire, qui s'inscrit dans le cadre de la réforme globale des études médicales, pourra pleinement produire ses effets sur la résorption de la pénurie de médecins du travail et de prévention.

## Données clés

**Auteur :** [M. Alain Ferry](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10967

**Rubrique :** Travail

**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire :** affaires sociales, travail et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 janvier 2003, page 428

**Réponse publiée le :** 12 mai 2003, page 3675